

Le Conseil de discipline,

LE GUIDE DE VOS DROITS

***Rédigé par l'association
Droits des lycéens***

Introduction

Vous êtes convoqué à un Conseil de discipline. Pas à une commission disciplinaire, pas à un conseil éducatif, mais à un Conseil de discipline. Vous êtes inquiet, anxieux. Ce guide est là pour vous.

Ce guide ne pourra pas faire des miracles - plus d'un Conseil sur deux débouche sur une exclusion définitive - mais il est normal que lorsqu'une personne passe devant une cour, un tribunal - ici disciplinaire - elle connaisse ses droits.

Être accusé de quelque chose, avoir fait quelque chose d'interdit ne vous enlève vos droits, bien au contraire : dans un état de droit, la fin ne justifie pas les moyens ; le chef d'établissement, les professeurs, les élèves, le Conseil de discipline, tous les acteurs de l'établissement doivent respecter des règles. La procédure disciplinaire, le fonctionnement du Conseil de discipline est règlementé par des lois, des circulaires, des principes fondamentaux, que votre lycée doit respecter.

C'est ça, aussi, la démocratie.

Clément Baillon
Président de « Droits des lycéens »

Sommaire

Introduction	1
Sommaire	3
Présentation du Conseil de discipline	4
FONCTION	4
COMPOSITION	4
Les 14 membres	4
Les invités	5
Cas où un membre du Conseil ne peut pas siéger	5
À l'origine, une suspicion	6
LA MESURE CONSERVATOIRE	6
LE DOSSIER	6
SI VOUS CONTESTEZ LES FAITS	7
SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LES FAITS	7
SE DÉFENDRE AU CONSEIL	7
À RETENIR	7
Pendant le Conseil	8
LE DÉROULEMENT	8
NOS CONSEILS	8
Les sanctions possibles	10
Après le Conseil	11
LA RÉAFFECTATION	11
LES VOIES DE RECOURS	11
Le recours devant le recteur d'académie	11
Le contentieux devant le tribunal administratif	11
Les textes de référence	12
COMPOSITION	12
AVANT LE CONSEIL	12
PENDANT LE CONSEIL	12
APRÈS LE CONSEIL	12
Les modèles de lettres	14
1. LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT REFUSE L'ACCÈS AU DOSSIER À L'ÉLÈVE	14
2. FAIRE APPEL DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DEVANT LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE	15
3. DEMANDE DE RÉAFFECTATION D'UN ÉLÈVE ÂGÉ DE PLUS DE 16 ANS SUITE À UNE EXCLUSION DÉFINITIVE	16
Pour en savoir plus	17

Présentation du Conseil de discipline

FONCTION

Le Conseil de discipline est une instance interne à l'établissement, saisie par le chef d'établissement lorsqu'un élève a transgressé le règlement intérieur de l'établissement, de façon grave.

Le Conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou par son adjoint s'il est absent.

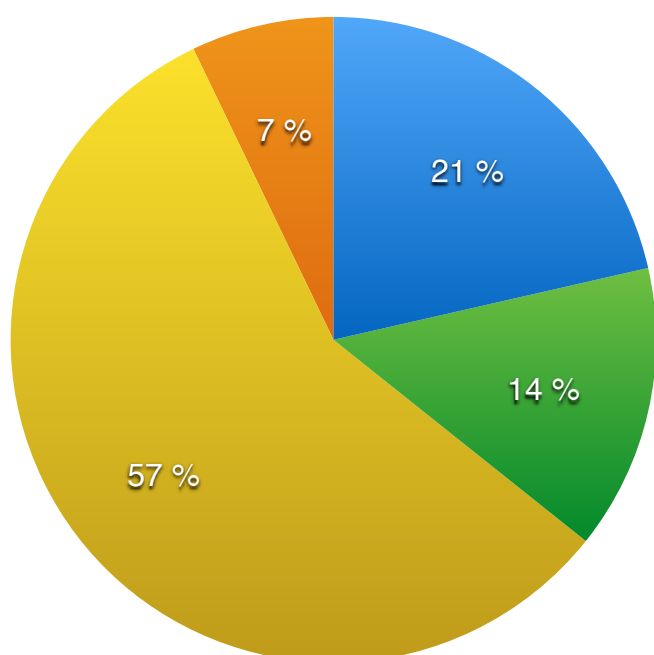
COMPOSITION

Le Conseil de discipline est composé de membres et d'invités.

LES 14 MEMBRES

- Le chef d'établissement, qui est aussi le Président du Conseil de discipline ;
- l'adjoint au chef d'établissement ;
- un C.P.E. ;
- le gestionnaire ;
- quatre professeurs ;
- un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- deux représentants des parents
- trois représentants élève.

- Représentants élèves
- Représentants parents
- Représentants professeurs et administration
- Représentant A.S.S.T.O.S.



Comme vous pouvez le remarquer, l'équipe pédagogique et administrative a la grande majorité des voix, ce qui n'est sans conséquence si c'est un professeur qui vous accuse de quelque chose.

LE GUIDE DE VOS DROITS - LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Attention, il peut y avoir des absents le jour du Conseil. Celui-ci a quand même lieu, tant qu'il y a plus de la moitié des membres, on dit que le quorum a été atteint. Dans le cas contraire, un nouveau Conseil est convoqué d'urgence dans un délais de 8 à 15 jours. Il aura lieu peu importe le nombre de membres.

LES INVITÉS

Sont également présents, en tant qu'invités, le professeur principal, les délégués élèves de votre classe, l'éventuelle victime ainsi que toute autre personne que le chef d'établissement aura estimé judicieux de convoquer.

CAS OÙ UN MEMBRE DU CONSEIL NE PEUT PAS SIÉGER

- Un parent d'élève membre du Conseil dont l'enfant est traduit devant celui-ci doit se faire remplacer par son suppléant ;
- Un élève qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut siéger à un Conseil de discipline ni en tant que membre, ni en qualité de délégué de classe jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il doit donc se faire remplacer par son suppléant ;
- Un membre du Conseil de discipline qui a demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève devant celui-ci ne peut pas siéger et doit se faire remplacer par son suppléant.

À l'origine, une suspicion

Si vous passez en Conseil de discipline, c'est qu'on vous soupçonne d'avoir commis une infraction particulièrement grave.

Le Conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement, de sa propre initiative, ou parce qu'un membre de la communauté éducative¹ l'a demandé - il peut toutefois refuser cette demande, refus qu'il doit justifier par écrit.

Le chef d'établissement ouvre alors une procédure, où il va « mener une enquête », c'est-à-dire interroger des témoins, rassembler des éléments sur l'élève dans un dossier. Il informe immédiatement l'élève, et s'il est mineur, ses parents également, de l'ouverture de la procédure de saisine du Conseil de discipline. Cette information doit être donnée par courrier, soit par recommandé avec accusé de réception, soit contre signature en main propre ; et ce au moins 8 jours avant la tenue du Conseil de discipline.

LA MESURE CONSERVATOIRE

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut vous interdire l'accès à l'établissement avant le Conseil, on appelle cela la « mesure conservatoire ». **Ce n'est pas une sanction.** Vous pourrez pas aller au lycée, sauf pour consulter le dossier. Dans le doute, appelez le lycée avant de passer. En aucun cas, **l'on doit vous empêcher d'accéder au dossier.**

LE DOSSIER

Le chef d'établissement fait un dossier, contenant toutes les informations, tous les faits qui l'ont amené à saisir le Conseil de discipline. Vous y trouverez des témoignages, des rapports d'incident, des bulletins du conseil de classe. Ce dossier sera lu, ou cité pendant le Conseil. Les membres du Conseil peuvent le consulter.

Vos parents si vous êtes mineur, la personne chargée de vous défendre si vous en avez choisi une, et vous-même **avez le droit de consulter le dossier** vous concernant au secrétariat de l'établissement. Vous ne pourrez pas en faire une copie, donc prenez des notes ! **Il est vivement recommandé d'aller le lire** : c'est seulement à travers lui que **la plupart des membres du Conseil** vous connaîtront. Lisez les témoignages, les rapports.

Le chef d'établissement est censé vous transmettre tous les éléments en sa connaissance qui pourraient vous être utiles pour que vous puissiez préparer votre défense.

¹ On entend par « communauté éducative » les élèves, les professeurs, les surveillants et assistants d'éducation, les membres du personnel administratif et technique, les parents d'élèves.

SI VOUS CONTESTEZ LES FAITS

Vous contestez les faits ? Allez voir d'autres témoins (plusieurs, et pas seulement vos amis...), faites-leur écrire un témoignage individuel écrit, daté et signé, et portez-le au secrétariat pour qu'il soit ajouté au dossier. Vous essuyez un refus ? Gardez-les, et ressortez-les au Conseil en expliquant qu'on a refusé de les enregistrer. Si vous contestez les faits, rassemblez les preuves démontrant que vous êtes innocent.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LES FAITS

Vous ne contestez pas les faits ? Rassemblez les éléments qui montrent que vous n'êtes pas si terrible, des témoignages en votre faveur, etc.

SE DÉFENDRE AU CONSEIL

Vous pouvez désigner n'importe qui (un élève, un professeur, un ami de la famille, un avocat, un membre de « Droits des lycéens »,...) **pour vous aider à organiser votre défense**. Cette personne pourra également être présente à vos côtés pendant le Conseil. Il est préférable de l'annoncer préalablement au chef d'établissement. Toutefois, si vous ne prévenez pas le chef d'établissement, **celui-ci n'a pas le droit de ne pas laisser votre défenseur vous assister pendant le Conseil**.

À RETENIR

- Vous devez recevoir votre convocation papier au moins 8 jours avant le Conseil.
- **Il est très important de consulter le dossier.**
- Vous pouvez vous faire assister par un défenseur.
- Il est conseillé de **contacter des membres du Conseil de discipline** - élèves, parents principalement - avant la tenue de celui-ci, juste pour leur expliquer votre version. Ça montrera que vous nous vous en fichez pas, et donnera de vous un *a priori* positif. Il faut donc bien paraître pendant l'appel : soyez courtois, poli, commencez la conversation par : « Bonjour, je suis Machin, est-ce que je vous dérange ? [...] Je vais passer en Conseil de discipline, et je voudrais juste en parler un peu avec vous, si vous le voulez bien... ». Ne donnez pas d'ordre, ou de conseil, ne donnez pas l'impression que vous tentez de faire pression, ce serait très mal vu. Ne cachez pas que vous contactez plusieurs membres.

Pendant le Conseil

« Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative. »

Art. D511-40 du code de l'éducation.

LE DÉROULEMENT

1- Le chef d'établissement rappelle les faits qui motivent la saisine du Conseil. « Vous avez donc [...] ». **Ne parlez pas tant qu'on ne vous a pas posé de question. Si vous contestez les faits, ne le dites pas maintenant.**

2- Le chef d'établissement fait commencer le débat, par une phrase, généralement en vous posant une question.

3- Un débat s'ouvre, chaque personne posant des questions, abordant les faits, etc.

4- Pendant le débat, généralement au début, le chef d'établissement demande au professeur principal son avis sur vous. Il demande également aux délégués élèves, normalement présents, comment vous comportez-vous avec vos camarades. Il peut interroger d'autres personnes convoquées, comme des témoins.

Une fois que les intervenants ont fini de s'exprimer et que toutes les questions ont été posées, le chef d'établissement demande si quelqu'un souhaite ajouter quelque chose, puis invite les personnes qui ne sont pas membres permanents du Conseil à quitter la salle, et à attendre dehors. Pour le dire autrement, vos parents, votre défenseur éventuel, les témoins, les représentants élèves de votre classe (mais pas les élus élèves au Conseil de discipline qui ne sont pas les mêmes personnes), le professeur principal et vous-même quittez la pièce.

Le Conseil entame la phase de **délibérations**.

Les membres discutent de ce qu'ils viennent de voir et d'entendre, des faits. Le chef d'établissement propose une sanction qui est votée. Si elle est refusée, le chef d'établissement propose une autre sanction, etc. Si la sanction est acceptée, le chef d'établissement vous fait rentrer ainsi que vos parents, et annonce la sanction, en ajoutant que vous avez un délai de 8 jours pour faire appel.

NOS CONSEILS

- SI VOUS CONTESTEZ LES FAITS :

Présentez une défense préparée, à l'aide de témoignages, de preuves, etc. Soyez **calme, n'accusez jamais la personne qui vous accuse de mentir**. Si le chef d'établissement vous lance : « Vous voulez dire que M. Truc ment ? », répondez que vous ne savez pas s'il ment, mais que votre version diffère. N'ayez jamais l'air de vous moquer de qui que ce soit. Pour certaines personnes, contester la version d'un

LE GUIDE DE VOS DROITS - LE CONSEIL DE DISCIPLINE

professeur ou d'un surveillant est vu comme une insulte personnelle, alors préparez bien votre défense pour ne pas donner cette impression.

- **SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LES FAITS :**

Soyez sobre, soyez calme. Exprimez votre regret. Dîtes que vous savez que ce que vous avez fait est grave, mais que vous souhaitez réellement rester au lycée. Ne cherchez pas à vous excuser en disant : « Ce jour là, j'étais énervé », ou surtout pas : « Mais tout le monde fait pareil », ça sous-entend que l'établissement ne sait pas gérer ses élèves. À la limite, vous pouvez dire : « Je sais que cela n'excuse rien, mais j'étais perturbé ce jour à cause de... »

Les sanctions possibles

- Le Conseil de discipline peut uniquement délivrer une sanction prévue par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation, c'est-à-dire :
 - Un avertissement ;
 - Un blâme ;
 - Une mesure de responsabilisation ;
 - Une exclusion temporaire de la classe d'une durée maximum de 8 jours ;
 - Une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (comme la demi-pension) d'au maximum 8 jours ;
 - Une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Pour plus d'information sur les punitions en sanctions, cliquez ici !

- Le Conseil de discipline **ne peut délivrer qu'UNE SEULE sanction**.
- Le Conseil de discipline peut aussi décider de ne pas sanctionner les faits (si vous êtes finalement innocent, par exemple).
- Vous ne pouvez pas non plus **être sanctionné deux fois pour les mêmes faits**. Par exemple, si vous avez frappé quelqu'un et que le chef d'établissement vous délivre un blâme, vous ne pouvez pas être à nouveau puni pour cet acte² : c'est la règle dite du « non bis in idem ».

² Vous pouvez toutefois être également poursuivi devant les juridictions pénales. Autrement dit, vous pouvez être puni par votre établissement mais aussi par un tribunal par exemple.

Après le Conseil

- Vos parents et vous-même rentrez dans la salle du Conseil ; le chef d'établissement vous annonce la sanction ainsi que les recours possibles.
- Un courrier recommandé envoyé le jour même doit vous confirmer la sanction, expliquer pourquoi vous avez été puni (la sanction doit être « motivée »), et vous informer des voies de recours.

LA RÉAFFECTATION

- **Si vous avez moins de 16 ans**, le recteur ou le D.A.S.E.N. doit le plus rapidement possible vous inscrire dans un autre établissement.
- **Si vous avez plus de 16 ans**, le recteur ou le D.A.S.E.N. sont également dans l'obligation de vous permettre de finir votre cursus scolaire jusqu'à l'examen. **Une réaffectation doit donc aussi vous être proposée.**

LES VOIES DE RECOURS

LE RECOURS DEVANT LE RECTEUR D'ACADÉMIE

Vous pouvez **contester** la décision du Conseil de discipline, **dans un délai de 8 jours** à compter de la notification écrite de la décision. Vos parents, le chef d'établissement ou vous-même si vous êtes majeurs peuvent contester la décision. Ce premier recours est appelé le **recours administratif devant le recteur de l'académie**. Ce recours ne suspend pas la décision du Conseil de discipline, qui s'applique quand en attendant la décision du recteur. Le recteur rend sa décision après avoir pris l'avis de la commission d'appel qu'il préside. **Le délai pour rendre la décision est d'un mois au maximum.**

LE CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Si vous n'êtes pas satisfait par la décision rendue par le recteur de l'académie, vous pouvez attaquer celle-ci au tribunal administratif. Les délais sont cette fois plus longs, généralement de l'ordre de plusieurs mois. Il est préférable de contacter un avocat.

Les textes de référence

COMPOSITION

- L'article R.511-20 du code de l'éducation détermine la composition du Conseil.
- L'article D.511-31 du code de l'éducation liste les personnes que le chef d'établissement doit convoquer.
- L'article D.511-39 du code de l'éducation liste les personnes qui doivent être entendues par le chef d'établissement.
- L'article D.511-34 du code de l'éducation énonce les diverses impossibilités de siéger pour cause de conflit d'intérêt.

AVANT LE CONSEIL

- L'article D.511-32 du code de l'éducation traite de **l'accès au dossier**.
- L'article D.511-33 du code de l'éducation explique dans quels cas une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement peut être imposée.

PENDANT LE CONSEIL

- L'article D.511-35 du code de l'éducation explique qu'il faut le quorum soit atteint pour le Conseil puisse siéger.
- L'article D.511-40 du code de l'éducation énonce : « **Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.** »
- L'article D.5121-41 du code de l'éducation décrit la procédure de vote et rappelle que les membres du Conseil sont soumis « à **l'obligation du secret** en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance ».
- La circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 énonce : « la procédure contradictoire suppose un strict respect des droits de la défense, à peine de nullité de la sanction décidée, conformément aux articles R. 421-10-1 et D. 511-31 et suivants du code de l'éducation. Il est donc impératif d'instaurer un dialogue et d'entendre leurs arguments avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline. »

APRÈS LE CONSEIL

- L'article 1 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 dispose : « Doivent être motivées les décisions qui [...] infligent une sanction ».
- L'article R.511-13 du code de l'éducation liste les sanctions pouvant être infligées.
- La circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 rappelle qu'il est obligatoire de vous proposer une réaffectation.
- L'article D.511-43 du code de l'éducation dispose : « Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur ou le directeur académique des services de

LE GUIDE DE VOS DROITS - LE CONSEIL DE DISCIPLINE

l'éducation nationale [...] pourvoit aussitôt à son inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance. »

- L'article L.122-2 du code de l'éducation dispose : « Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans. »
- L'article R.511-49 du code de l'éducation énonce la procédure à suivre pour faire appel de la décision du Conseil.

Les modèles de lettres

NOTA : Les lettres sont rédigées du point de vue des parents car il est préférable que ce soit eux qui la rédigent et l'envoient. Toutefois, rien ne s'oppose à qu'un élève écrive lui-même une lettre.

1. LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT REFUSE L'ACCÈS AU DOSSIER À L'ÉLÈVE

À l'attention du chef d'établissement du lycée

OBJET : REFUS DE LAISSER MON ENFANT ACCÉDER À SON DOSSIER

Monsieur le Chef d'établissement,

Vous nous avez informé le .././... par courrier recommandé de la saisine du Conseil de discipline à l'encontre de mon enfant

Le .././..., celui-ci s'est rendu au secrétariat pour aller consulter son dossier. L'accès lui a été refusé.

Ce refus constitue une violation de l'article D.511-32 du code de l'éducation qui dispose : « Les membres du conseil de discipline, l'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement ». Le non-respect des droits de la défense est un motif de nullité, et que vous êtes dans l'obligation de nous permettre de préparer celle-ci, comme le rappelle la circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 : « la procédure contradictoire suppose un strict respect des droits de la défense, à peine de nullité de la sanction décidée, conformément aux articles R. 421-10-1 et D. 511-31 et suivants du code de l'éducation ».

Je vous demande donc de laisser mon enfant accéder au dossier dès qu'il se rendra de nouveau à votre secrétariat.

J'adresse courrier de la présente à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

En vous remerciant d'avance des mesures qui seront prises dans l'intérêt de tous,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'établissement, l'expression de mes salutations respectueuses.

Conseils : trouvez les coordonnées du D.A.S.E.N. de votre département et transmettez-lui la lettre. Vous pouvez envoyer un mail. Contactez-nous également !

2. FAIRE APPEL DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DEVANT LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE

À l'attention du recteur d'académie

OBJET : APPEL D'UNE DECISION DE CONSEIL DE DISCIPLINE

Monsieur le Recteur,

Le/..../.... [DATE DE RÉCEPTION DU COURRIER RECOMMANDÉ ANNONÇANT LA DÉCISION], nous avons reçu confirmation de la décision du Conseil de discipline du lycée de, prise le/..../....[DATE DE TENUE DU CONSEIL DE DISCIPLINE]. Le Conseil de discipline a prononcé une [SANCTION].

J'ai l'honneur par la présente de vous déférer cette décision, en application de l'article R.511-49 du code de l'éducation. [VOUS POUVEZ ÉVENTUELLEMENT EXPLIQUER BRIÈVEMENT LES MOTIFS DE L'APPEL]

Dans l'attente de votre décision,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de mes salutations respectueuses.

3. DEMANDE DE RÉAFFECTATION D'UN ÉLÈVE ÂGÉ DE PLUS DE 16 ANS SUITE À UNE EXCLUSION DÉFINITIVE

À l'attention du D.A.S.E.N.

OBJET : DEMANDE DE RÉAFFECTATION D'UN ÉLÈVE EXCLU DÉFINITIVEMENT

Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

Le .../.../... [DATE DE RÉCEPTION DU COURRIER RECOMMANDÉ ANNONÇANT LA DÉCISION], mon enfant a été exclu définitivement du lycée de [VILLE]. Nous n'avons pour l'instant reçu aucune proposition de réaffectation, ce qui risque de mettre en péril sa scolarité.

Je tiens à vous rappeler l'article L. 122-2 du code de l'éducation, qui dispose que « tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans », droit confirmé par la circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 : « un élève exclu définitivement de l'établissement, même s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, doit pouvoir mener à terme le cursus dans lequel il est engagé et se présenter à l'examen ».

Je vous demande donc de proposer une réaffectation à mon enfant dans les 72 heures à compter la réception de ce courrier, sans quoi je serai dans l'obligation de saisir en urgence les juridictions compétentes pour permettre d'assurer le droit à l'éducation de mon enfant.

J'adresse copie de la présente à Monsieur le Recteur de l'Académie.

En vous remerciant d'avance des mesures que vous prendrez pour rétablir une situation permettant à mon enfant de poursuivre normalement sa scolarité,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus, avoir des conseils, demander des informations, se faire aider dans vos démarches, contactez-nous !

Rendez-vous sur droitsdeslyceens.com/contact.